

VD_OMNI GE.2015.0198 vom 12. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0198

FR: VD_OMNI GE.2015.0198 du 12 novembre 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0198 del 12 novembre 2015

Regeste

A.X._____/Association Sécurité Riviera | Recours irrecevable à défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 12.11.2015 GE.2015.0198

A.X._____/Association Sécurité Riviera | Recours irrecevable à défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 12 novembre 2015 Composition M. Guillaume Vianin, président ; M. André Jomini et M. Laurent Merz, juges. Recourant A. X._____, à 1***** Autorité intimée Association Sécurité Riviera, Police du Commerce, à Clarens Objet Taxis Recours A. X._____/ c/ décision de l'association Sécurité Riviera du 9 septembre 2015 refusant l'octroi d'une concession "Taxis" de type "A" avec permis de stationnement sur le domaine public Vu les faits suivants - vu le recours daté du 8 octobre 2015, interjeté par A. X._____ comme titulaire de l'entreprise individuelle "Y._____", contre une décision du 9 septembre 2015 par laquelle l'association de communes Sécurité Riviera lui a refusé l'octroi d'une concession "Taxis" de type A avec permis de stationnement sur le domaine public, - vu l'accusé de réception du 12 octobre 2015, adressé par pli recommandé au recourant et lui impartissant notamment un délai au 2 novembre 2015 pour effectuer une avance de frais, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), Considérant - que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé au 2 novembre 2015, - que le recourant a été rendu expressément attentif aux conséquences du non-paiement de l'avance dans le délai imparti, - qu'il n'a ni requis la prolongation du délai pour le paiement de l'avance de frais, ni sollicité une dispense de paiement ou l'assistance judiciaire, - qu'en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD, le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours, qui doit être déclaré irrecevable, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais, - qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 12 novembre 2015 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces

invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.